



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur les subventions visant l'encouragement d'installations solaires sur les bâtiments des paroisses réformées évangéliques

du 28 mars 2013 (Etat le 1^{er} janvier 2017)

Le Conseil synodal,

vu les art. 85 al. 2, 160 et 176 al. 2 du Règlement ecclésiastique¹,
arrête:

Le 5 décembre 2012, le Synode des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure a voté une proposition du Conseil synodal qui entendait octroyer des aides financières destinées à encourager de manière directe la pose d'installations solaires sur les bâtiments ecclésiiaux. Un montant de Fr. 100'000 par année est alloué à cette mesure d'encouragement pour les années 2013 à 2015.

Art. 1 But

La présente ordonnance fixe les conditions dans lesquelles des subventions aux coûts d'investissement pour la pose d'installations solaires sur des bâtiments ecclésiiaux (contribution d'encouragement) sont accordées et la procédure à suivre.

Art. 2 Notions

¹ *Installations solaires*: les installations visant à produire de l'énergie thermique (capteurs d'eau chaude) ou de l'énergie électrique (installations photovoltaïques) qui sont mises en service après le 1^{er} janvier 2013.

² *Bâtiments ecclésiiaux*: les bâtiments dont les paroisses sont propriétaires sur le territoire synodal, principalement les églises, les centres paroissiaux

¹ RLE 11.020.

et les cures.

Art. 3 Contribution d'encouragement

¹ Grâce à la contribution d'encouragement, les paroisses réformées évangéliques de l'Union synodale Berne-Jura (Eglises réformées Berne-Jura-Soleure) sont encouragées à affecter leurs investissements initiaux en faveur de la pose d'installations solaires sur les bâtiments ecclésiastiques.

² La contribution d'encouragement en faveur d'une paroisse ne saurait excéder les seuils mentionnés ci-après:

- a) un quart des coûts d'investissement effectifs,
- b) un quart du montant figurant dans l'offre.

³ La contribution d'encouragement octroyée à une paroisse est une subvention unique et n'est pas remboursable. Elle est versée indépendamment de la rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC) ou d'autres programmes d'encouragement de la Confédération, des cantons, des communes ou des centrales électriques.

⁴ Il ne sera pas accordé de contribution d'encouragement au sens de la présente ordonnance pour

- a) les travaux qui ne représentent pas des investissements initiaux,
- b) les installations solaires qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2013,
- c) l'entretien d'installations solaires.

⁵ Il n'y a pas de droit à une contribution d'encouragement.

Art. 4 Fonds d'encouragement

¹ En allouant un montant annuel de Fr. 100'000 durant les années 2013 à 2015, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure alimentent le fonds d'encouragement «Installations solaires» réservé exclusivement au financement des contributions d'encouragement prévues à l'art. 3.²

² De ce fonds, un montant de Fr. 100'000 au maximum par année est alloué aux paroisses, mais au maximum Fr. 50'000 par installation solaire.

³ Le fonds d'encouragement est géré par le service «Finances et personnel» (Services centraux) des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

² Le 7 décembre 2016, le Synode a adopté une nouvelle alimentation du fonds de Fr. 75'000 par année pour les années 2017 – 2020.

Art. 5 Liste d'attente

Si les montants disponibles pour l'année en cours sont épuisés, les demandes sont enregistrées sur une liste d'attente dans l'ordre de leur réception (date du timbre postal).

Art. 6 Demande de contribution

¹ Le formulaire d'oeku «Eglise et environnement» (organisation oeku) dûment rempli et signé est réputé constituer une demande de contribution.

² Au cas où elle serait mise au bénéfice de la subvention sollicitée, la paroisse requérante s'engage par sa demande,

- a) à informer chaque année durant le programme d'encouragement les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sur la production d'énergie et les gains retirés,
- b) à prendre elle-même des photos des installations solaires subventionnées et à les mettre à la disposition des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ainsi qu'à celle de l'organisation oeku incluant le transfert des droits d'auteur.

³ La demande de contribution comprend les annexes suivantes:

- a) l'offre de l'entreprise qui exécute les travaux,
- b) l'autorisation de construire si besoin est,
- c) d'autres informations concernant le projet, notamment la référence à des exigences liées aux monuments historiques ou d'un autre type concernant le projet de construction.

⁴ La demande et ses annexes doivent être envoyées à l'organisation oeku.

Art. 7 Décision

¹ L'organisation oeku confirme la réception de la demande de subvention. Elle examine si la requête est dûment remplie et signée et si elle est accompagnée des annexes requises.

² L'organisation oeku émet une recommandation en ce qui concerne la demande de subvention qu'elle transmet au Conseil synodal au titre de proposition à laquelle sont joints les documents concernant la requête.

³ Le Conseil synodal se prononce sur la demande de subvention librement en exerçant son pouvoir d'appréciation en fonction des circonstances. Ce faisant, il tient compte de la proposition de l'organisation oeku. Il notifie sa décision à la paroisse requérante et en donne connaissance à l'organisation oeku.

⁴ Un projet agréé doit être réalisé au plus tard une année après que le

Conseil synodal a donné sa garantie de prise en charge. Si l'installation solaire bénéficiaire de la subvention n'est pas réalisée dans ce délai ou que le projet est interrompu à une date ultérieure, la garantie de subvention s'éteint au profit du projet suivant sur la liste d'attente (art. 5).

Art. 8 Durée de validité

¹ Des contributions d'encouragement peuvent encore être attribuées après échéance de la période de constitution du fonds.

² Le programme d'encouragement s'éteint lorsque toutes les subventions ont été versées. Le secteur Paroisses et formation avise le Conseil synodal lorsque le fonds a été utilisé dans sa totalité.

Art. 9 Versement

¹ Le montant de participation aux coûts fixé par le Conseil synodal n'est versé qu'une fois que les documents cités ci-après ont été livrés à l'organisation oeku:

- a) les comptes finaux,
- b) le procès-verbal de mise en service,
- c) les photos de l'installation lorsque celle-ci est achevée (art. 6 al. 2 let. b).

² L'organisation oeku contrôle les documents conformément à l'al. 1. S'ils sont complets, elle demande au service «Finances et personnel» de verser la contribution d'encouragement.

³ Les contributions d'encouragement sont versées exclusivement et directement au service de comptabilité de la paroisse indiqué dans la demande de subvention.

Art. 10 Voies de droit

Le recours interjeté auprès de la Commission des recours est soumis aux dispositions du Règlement sur la Commission des recours du 28 novembre 1995³.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2013.

³ RLE 34.310.

Berne, le 28 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Daniel Inäbnit*

Annexes: Recommandations

- La paroisse doit procéder au préalable à une analyse du bâtiment sur le plan énergétique et soumettre le projet d'installation solaire à une analyse coûts/profit. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure soutiennent financièrement les analyses de bâtiments dans le cadre d'un programme d'encouragement spécifique, voir www.oeku.ch
- Etant donné que le programme d'encouragement n'est pas garanti a priori, l'assemblée de paroisse ou l'organe chargé de la décision dans la paroisse doit calculer un budget pour le projet *sans* subventions de l'Eglise.
- Il y a lieu au préalable de faire contrôler l'état du toit par des professionnels. Compte tenu du fait qu'une installation solaire a une durée de vie de 25 ans au minimum, il ne faudrait pas, pendant cette période, devoir exécuter des mesures d'assainissement de la toiture. La meilleure solution est de combiner un assainissement du toit prévu avec la pose d'une installation solaire.
- La paroisse demande au moins deux offres concurrentes. Il importe qu'il y ait concurrence car les contributions d'encouragement ne devraient pas servir à subventionner la branche.

Vous trouverez d'autres conseils dans le guide «Installations solaires sur les bâtiments ecclésiastiques – Guide à l'usage des paroisses» qui a été élaboré par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure en relation avec le programme d'encouragement. Vous pouvez le télécharger gratuitement sur le site www.oeku.ch.

Conseils: 031 398 23 45 ou info@oeku.ch